SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 25220/94
présentée par Giampiero Ferrari
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 24 mai 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 12 novembre 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 21 septembre 1994 sous le No de dossier 25220/94 ;

Vu la décision de la Commission du 18 octobre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 2 mars 1989 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 2 mars 1989 devant le juge d'instance de Pavia, faisant fonction de juge du travail et s'est terminée le 21 juin 1993 par de la décision de ce juge. Cette procédure a duré plus de quatre ans et trois mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant estime que le fait que de nombreux magistrats se succédèrent en tant que juges de la mise en état de son affaire a porté atteinte à son droit à avoir un procès équitable. Il invoque l'article 6 par. 1 de la Commission.

La Commission constate que, même à supposer que le requérant ait épuisé les voies de recours internes, il n'a pas précisé en quoi la succession des juges chargés de son affaire aurait porté atteinte au caractère équitable de la procédure et elle n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 2 mars 1989 devant le juge d'instance de Pavia, faisant fonction de juge du travail, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)